

N° 15410. CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, À NEW YORK, LE 14 DÉCEMBRE 1973<sup>1</sup>

DÉCLARATION relative aux déclarations formulées par la République démocratique allemande<sup>2</sup> et la Tchécoslovaquie<sup>3</sup> à l'égard de la déclaration formulée par la République fédérale d'Allemagne lors de la ratification concernant l'application à Berlin-Ouest<sup>4</sup>

*Reçue le :*

18 octobre 1979

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

J'ai l'honneur de me référer aux notes nos C.N.94.1979. TREATIES-1 du 10 mai 1979 et C.N.315.1978.TREATIES-10 du 16 janvier 1979 du Conseiller juridique des Nations Unies concernant la ratification, avec déclaration, par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973, et en particulier de me référer au paragraphe 2 de chacune de ces notes qui reproduisent des communications faites, respectivement, par les Gouvernements tchécoslovaque et de la République démocratique allemande au sujet de l'application de cette Convention aux secteurs occidentaux de Berlin.

En ce qui concerne ces communications, . . . la République fédérale d'Allemagne a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Par leur note du 20 août 1979, diffusée par la lettre circulaire C.N.181.1979.TREATIES-6 du 21 août 1979, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont rejeté les affirmations contenues dans les communications susmentionnées. Sur la base de la situation juridique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer que la Convention susmentionnée, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue à y avoir plein effet.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

*Enregistré d'office le 18 octobre 1979.*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, p. 167, et annexe A des volumes 1037, 1046, 1048, 1049, 1050, 1058, 1059, 1060, 1076, 1078, 1080, 1081, 1092, 1095, 1102, 1106, 1110, 1120, 1135, 1136, 1137 et 1138.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1120, p. 504.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1135, n° A-15410.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1035, p. 167.